



PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS



Caisse de pensions
de la République
et Canton du Jura

CPJU



PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

dès le 1^{er} janvier 2024

La CPJU a procédé à une révision des prestations allouées aux survivants, en regard de l'évolution de la société et ses différents modèles familiaux.

Le décès d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité de la CPJU, ouvre le droit à des prestations à ses survivants. Celles-ci prennent, le cas échéant, la forme d'une pension viagère ou temporaire, et/ou d'un capital-décès, voire d'un capital-décès complémentaire.

Ce document livre un résumé des **prestations et conditions qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024**. Le règlement de prévoyance, dans lequel toutes les dispositions inhérentes aux prestations sont transcrites de manière précise, dans sa version actualisée, est consultable sur notre site internet :

www.cpju.ch

PENSION DE CONJOINT SURVIVANT

(art. 46)

Une pension de conjoint survivant est servie si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- avoir un enfant à charge
ou
- le mariage a duré au moins 3 ans et le conjoint survivant est âgé d'au moins 35 ans

Le droit à la pension prend fin en cas de remariage ou au décès du conjoint survivant.

PENSION DE CONCUBIN SURVIVANT

(art. 47a)

Le concubin est reconnu par la CPJU, s'il a formé avec l'actif, l'invalidé ou le retraité, une communauté de vie avec ménage commun et domicile commun, d'une durée d'au moins 5 ans.

De plus, il est impératif que le concubin ait été formellement désigné par l'actif, l'invalidé ou le retraité, au moyen de notre formulaire (disponible sur notre site internet ou via le code QR ci-dessous).



Le décès d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité ouvre le droit à la pension de concubin survivant si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- avoir un enfant en commun à charge
ou
- le concubin survivant est âgé d'au moins 35 ans

Le droit à la pension prend fin en cas de mariage ou si le concubin survivant vit à nouveau en concubinage depuis plus de 5 ans, ou au décès du concubin survivant.

MONTANT DE LA PENSION DE CONJOINT/ CONCUBIN SURVIVANT

(art. 47, 47b)

La détermination du montant de la pension de conjoint/concubin survivant, si le défunt était un actif ou un invalide, correspond au montant le plus élevé entre les deux combinaisons suivantes :

- 60% de la pension d'invalidité à laquelle l'actif aurait eu droit au moment du décès, ou 60% de la pension d'invalidité servie, si le défunt était un invalide
- 60% de la pension de retraite projetée

Si le défunt était un retraité, la détermination du montant de la pension de conjoint/concubin survivant correspond à

- 60% de la pension de retraite servie

PENSION D'ORPHELIN

(art. 48)

Une pension est due à chaque enfant d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité décédé.

Sont considérés comme enfants, les enfants avec lesquels l'actif, l'invalidé ou le retraité décédé a un lien de filiation au sens du code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis au sens de l'article 49 RAVS.

Le droit à la pension d'orphelin est reconnu aux enfants mineurs du défunt ainsi qu'aux enfants en formation, mais au maximum jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.

Si l'enfant est orphelin de père et mère, la pension servie par la CPJU est doublée.

La détermination du montant de la pension d'orphelin correspond aux

- 25 % de la pension d'invalidité à laquelle le défunt aurait eu droit, si le défunt était un actif
- 25 % de la pension d'invalidité servie, si le défunt était un invalide
- 25 % de la pension de retraite servie, si le défunt était un retraité

CAPITAL-DÉCÈS

(art. 49, 50, 50 a)

Lorsque le décès d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension viagère (pension de conjoint/concubin survivant), la CPJU verse un capital-décès.

Les ayants droit sont les suivants :

- a) Le conjoint qui n'a pas droit à une pension ou, à défaut
- b) Les enfants du défunt qui ont droit à une pension d'orphelin ou, à défaut
- c) Le concubin survivant qui n'a pas droit à une pension ou, à défaut
- d) Les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin

Lorsqu'il y a plusieurs enfants, à la fois bénéficiaires (lit. b) et non bénéficiaires (lit. d) de pensions, le capital-décès est partagé entre eux s'il n'y a aucun concubin survivant (lit. c).

Le montant du capital-décès est calculé de la manière suivante :

- **en cas de décès d'un actif ou d'un invalide** : le capital-décès équivaut aux 45 % du compte-épargne de l'actif ou de l'invalide
- **en cas de décès d'un retraité** : le capital-décès équivaut au triple du montant de la pension de conjoint survivant augmenté des apports personnels (rachats), sous déduction des prestations déjà servies (pensions de retraite), le tout sans intérêts.

CAPITAL-DÉCÈS COMPLÉ- MENTAIRE

(art. 50 b)

Lorsque le **décès d'un actif ou d'un invalide** entraîne l'ouverture du droit à une pension de conjoint survivant ou de concubin survivant, la CPJU verse un capital-décès complémentaire au conjoint ou concubin survivant, en plus de sa pension.

Le montant du capital-décès complémentaire est égal aux apports personnels (rachats au sens de l'article 17 alinéa 2) avec intérêts, sous déduction des versements anticipés perçus dans le cadre de la propriété du logement et sous déduction d'un versement opéré suite à un divorce.

EN RÉSUMÉ

PENSION DE SURVIVANT

CONJOINT

Avoir un enfant à charge
OU

Avoir au moins 35 ans
ET durée du mariage de minimum 3 ans

Fin : remariage **OU** décès

CONCUBIN

Désignation obligatoire par l'assuré de son vivant
officialisée par un formulaire ad hoc

Avoir un enfant commun à charge
OU avoir au moins 35 ans
ET que le concubinage a duré au moins 5 ans

Fin : mariage du concubin
OU nouveau concubinage depuis plus de 5 ans
OU décès

Montant de la pension servie au conjoint ou concubin survivant



Si le défunt était un actif ou un invalide >>> montant le plus élevé entre :

- Pension d'invalidité assurée selon la fiche d'assurance x 60 %
- Pension de retraite projetée x 60 %

Si le défunt était un retraité >>> 60 % de la pension de retraite servie

CAPITAL-DÉCÈS

Si le décès d'un assuré n'ouvre pas le droit à une pension de conjoint/concubin survivant, les survivants peuvent bénéficier d'un capital-décès. Le capital-décès complémentaire est versé indépendamment du droit à la pension de conjoint/concubin survivant.

DÉCÈS D'UN ACTIF OU INVALIDE

MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS

Capital-décès

= 45 % du compte-épargne

-

Capital-décès complémentaire

(versé en plus de la pension de conjoint/concubin survivant)

= **somme des rachats effectués** sous déduction des versements opérés dans le cadre de la propriété du logement et divorce

Bénéficiaires :

- a) Le conjoint qui n'a pas droit à une pension ou, à défaut
- b) Les enfants du défunt qui ont droit à une pension d'orphelin ou, à défaut
- c) Le concubin survivant qui n'a pas droit à une pension ou, à défaut
- d) Les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin

DÉCÈS D'UN RETRAITÉ

MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS

Capital-décès

correspond au triple du montant annuel de la pension de conjoint/concubin survivant auquel sont ajoutés les rachats mais sous déduction des prestations (pensions) déjà servies

TERMES UTILISÉS

Actif = employé assuré auprès de la CPJU

Pensionné = personne au bénéfice d'une pension servie par la CPJU

Retraité = personne au bénéfice d'une pension de retraite servie par la CPJU

Conjoint/concubin survivant = personne au bénéfice d'une pension de conjoint/concubin survivant servie par la CPJU

Invalide = personne au bénéfice d'une pension d'invalidité servie par la CPJU

Assurés = actifs et pensionnés

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Réception:

Lundi, mardi, mercredi: de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Jeudi: de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
Vendredi: de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Permanence téléphonique:

+41 32 465 94 40
(poussez la touche 1)

Lundi, mardi, mercredi,
vendredi: de 9h à 11h et de 14h à 16h
Jeudi: de 9h à 11h et de 14h à 18h

